

BGE 58 II 190

Bundesgericht (BGE), 1931-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_190

FR: ATF 58 II 190

IT: DTF 58 II 190

Volltext

190 Familienrecht. No 32. la separation de corps, qui doit etre prononcee en l'espece sans egard a la question de savoir si la reconciliation - evidemment desirable - est ou non probable. Quant aux autres conclusions de la defenderesse, elles apparaissent egale- ment comme fondees. A cet egard le Tribunal federal ne peut que se rallier aux motifs et aux decisions du Tribunal de premiere instance. Le Tribunal federal prononce : Le recours par voie de jonction est rejete. Le recours principal est admis et l'arret attaque est reforme en ce sens: 10 que la separation de corps est prononcee pour un temps indetermine aux torts du demandeur, etc. 32. Arrêt du 1a. 11e Section civile du 17 juin 1932 dans la cause Dame Brignoli contre Brignoli. Les tribunaux suisses sont competents pour prononcer la separation de corps entre des epoux italiens (art. 7 h de la loi federale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour). A. - Elisa Brignoli nee Amaudruz a ouvert action en separation de corps et de biens et conclu en outre a ce que son mari fut condanne a lui payer une pension alimentaire dont le montant sera fixe par le Tribunal. Brignoli a conclu au rejet des conclusions de la demande et reconventionnellement a ce que la separation de corps soit prononcee aux torts exclusifs de la demanderesse, celle-ci etant d'autre part condannee a lui restituer certains meubles et a lui verser une indemnite de 1000 francs. Par jugement du 12 novembre 1931, le Tribunal civil du district de Vevey a ecarte la demande pour cause d'incompetence. Se referant a l'arret rendu par le Tribunal federal dans la cause Alladio (RO 57 II p. 241), il a juge que les parties n'avaient pas rapporte la preuve que les tribunaux suisses pour la jurisprudence italienne reconnaissent la competence des tribunaux suisses pour prononcer la separation de corps entre epoux italiens. La demanderesse a recouru en reforme en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal annuler le jugement et renvoyer la cause devant le meme Tribunal pour qu'il se prononce sur le fond. Elle a produit une lettre de la Division de Justice du Departement federal de Justice et Police du 10 mars 1932, Oll il est dit notamment: « Les recherches effectuees tres soigneusement n'ont permis de decouvrir ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine aucun element permettant de supposer qu'a la suite des accords du Latran une orientation nouvelle de la jurisprudence italienne puisse se produire en ce qui concerne la reconnaissance de la juridiction suisse en matiere de separation de corps d'epoux italiens domicilies en Suisse ». Cette communication est accompagnee de consultations emanant des avocats-conseils de la Legation de Suisse a Rome, du Consulat de Suisse a Milan et du Consulat de Suisse a Genes ainsi que de divers arrêts rendus par des Cours italiennes. Considérant en droit: L'art. 7 h de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour subordonne la competence des tribunaux suisses en matiere de divorce ou de separation de corps d'epoux etrangers a la condition notamment que la loi ou la jurisprudence du pays d'origine de l'epoux demandeur reconnaisse la juridiction suisse. Si la loi ou la jurisprudence du pays d'origine reserve la juridiction nationale, il va de soi, par consequent, que, de meme que

sous l'empire de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, les tribunaux suisses doivent se déclarer incompétents. Il n'est pas douteux que, jusqu'à la conclusion du concordat intervenu entre le Saint-Siège et l'Italie, le 11 février 1929, la jurisprudence italienne, dans le silence des lois, n'admit, avec la grande majorité des auteurs, la compétence des tribunaux étrangers pour prononcer la séparation de corps d'époux italiens, de même, réciproquement, qu'elle reconnaissait aux tribunaux italiens le droit de prononcer la séparation de corps entre époux étrangers (Feuille fédérale 1907 4 p. 1024 et suiv., FIORE, *Diritto internazionale privato*, 2e édition II p. 156; RO 40 II p.305; 44 II p. 2; ALEXANDER, *Schweiz. Jur. Zeit.* 25 p. 197/198 ; SAUSER-HALL, *Schweiz. Jur. Zeit.* 29 p. 141 et suiv., PERASSI, *Rivista di diritto internazionale*, année XXIV). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt du 22 mai 1931 en la cause Alladio, le concordat conclu entre le Saint-Siège et l'Italie était de nature à faire naître certains doutes sur le maintien de la jurisprudence antérieure. Bien que le dernier alinéa de l'art. 34 réserve expressément la compétence de la juridiction civile en matière de séparation de corps, on pouvait se demander si les modifications apportées par le concordat au droit matrimonial n'exerceraient pas indirectement une influence sur la manière dont les tribunaux italiens avaient jusqu'alors envisagé le problème de la compétence des tribunaux étrangers relativement aux demandes en séparation de corps formées par des époux italiens. En présence des documents produits par la recourante, on peut dire que ces doutes sont actuellement levés. Les décisions de la Cour italienne dont la recourante fait état n'ont trait, il est vrai, qu'à des jugements rendus par des tribunaux suisses en matière d'annulation de mariage, mais il n'est aucune raison de supposer que les tribunaux italiens n'appliqueraient pas les mêmes principes en matière de séparation de corps. Cette opinion est partagée par Perassi dans l'étude qu'il a consacrée à la question (100. cit.). Il affirme, sur la base d'arrêts rendus en matière d'annulation de mariage, que la jurisprudence italienne, même après la conclusion du concordat, persiste à considérer qu'il n'existe aucune règle de droit italien réservée à la Familienrecht. N° 33. 10;; juridiction nationale la connaissance des questions relatives aux rapports de famille des citoyens italiens. Il convient d'ailleurs de relever que même en matière d'annulation de mariage, la compétence des autorités ecclésiastiques est loin d'être absolue ; il y a des cas pour lesquels les tribunaux civils sont restés exclusivement compétents et d'autres où ceux-ci ont à revoir les décisions des susdites autorités, du point de vue de leur conformité avec les règles du droit civil (cf. SAUSER-HALL, loc. cit. p. 144 B et arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1930 dans la cause Testa c. Rosasco, ainsi que les sentences citées par Perassi). Dans ces conditions et à l'inverse du cas Alladio, il faut admettre que la recourante a rapporté la preuve qui lui incombait, et il se justifie par conséquent de faire droit aux conclusions du recours. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis. En conséquence, le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Vevey, le 12 novembre 1931, est annulé et la cause renvoyée au même Tribunal pour qu'il statue sur le fond. 33. Auszug aus dem Urteil der 11. Zivilabteilung vom 30. Juni 1932 i. S. Bonati gegen Wüest. V a t e r s c h a f t s k e. Art. 314 ZGB. Gibt der Beklagte zu (oder ist bewiesen), dass er mit der Klägerin-Mutter an einem bestimmten, in die kritische Zeit fallenden Datum geschlechtlich verkehrt hat, so kann er die darauf gegründete Vaterschaftsvermutung durch den Nachweis von Tatsachen entkräften, die an der damals erfolgten Konzeption erhebliche Zweifel rechtfertigen ; der Klägerschaft bleibt es dann überlassen, die Vaterschaftsvermutung dadurch wiederherzustellen, dass sie noch weiteren Geschlechtsverkehr innerhalb der kritischen Zeit nachweist. ... Wenn demnach nicht bewiesen ist, dass der Geschlechtsverkehr der Parteien

erst um den 24. April

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.